

*SOCIÉTÉ*  
COUR SUPREME DU TOGO  
CHAMBRE JUDICIAIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

Arrêt N°31  
du 16 Juillet 1992

*égalité* ~~égalité~~  
"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

Pourvoi N°21/RS  
du 09 Mars 1990

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI SEIZE  
JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE

AFFAIRE

HO

c/

HOTEL DU BOULEVARD

LA COUR

A l'audience publique ordinaire de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, tenue au Palais de Justice de Lomé, le jeudi seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze, est intervenu l'arrêt suivant :

PRESENTS

APALOO : Président

APEDO ) Membres  
LAWSON )

POLO : M.P.

BLAGOGEE : Greffier

Sur le rapport de Monsieur Djigbonde Fessou LAWSON, Conseiller à la Cour Suprême ;

Vu l'arrêt N°12 rendu en matière sociale le 11 Janvier 1990 par la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu la requête de Maître Massan ACOUETEY, conseil du demandeur au pourvoi ;

Nul pour Maître Koffi AMOU, faute par lui de n'avoir pas produit de mémoire en réponse, conseil du défendeur au pourvoi ;

Vu les conclusions écrites de Monsieur l'Avocat Général ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

Vu la loi N°81-4 du 30 Mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême et le décret N°82-50 du 15 Mars 1982 portant Code de Procédure Civile ;

Oui le Conseiller LAWSON en son rapport ;

Oui Maître LAWSON substituant Maître ACOUETEY, conseil du demandeur au pourvoi ;

Nul pour Maître AMOU pour défaut de dépôt de mémoire en réponse ;

.../...



Le Ministère Public entendu ;

Et après en avoir délibéré ;

Statuant en matière sociale sur le pourvoi formé le 9 Mars 1990 par Maître Massan ACOUETEY, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de HO , contre l'arrêt N°12 rendu le 11 Janvier 1990 par la Cour d'Appel de Lomé, lequel a confirmé en toutes ses dispositions le jugement N°78 prononcé le 28 Juin 1988 par le Tribunal du Travail de Lomé qui a, entre autres, interprété comme licenciement la décision de suspension du 3 Août 1987 prise par l'Hôtel du Boulevard contre son employé HO et déclaré ledit licenciement légitime ;

En la forme :

Attendu que le pourvoi fait dans les forme et délai de la loi est recevable ;

Au fond

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 43 du Code du Travail prévoyant les cas de suspension du contrat de travail et 56 de la Convention Collective Interprofessionnelle du Togo fixant les sanctions disciplinaires ;

Attendu qu'il est, en effet, soutenu que la sanction disciplinaire de "suspension jusqu'à nouvel ordre" prononcée contre HO est illégale parce que non prévue par la Convention Collective Interprofessionnelle du Togo et que si une telle mesure pouvait s'interpréter comme un licenciement, ladite mesure devait, pour ne point revêtir un caractère abusif, se conformer aux lois sociales en vigueur ;

Attendu qu'il est constant que HO a été employé du 23 Avril 1982 au 1er Août 1987 par l'Hôtel du Boulevard en qualité de réceptionniste et de garçon d'entretien de chambre ; que le 3 Août 1987, l'Hôtel du Boulevard, pris en la personne de son Directeur, "l'a suspendu jusqu'à nouvel ordre" ;

Attendu qu'adoptant les motifs des premiers juges, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Lomé a considéré cette suspension indéterminée comme un licenciement qualifié de légitime en raison des comportements de HO , notamment des scènes de jalousie qu'il entretenait à l'égard de sa collègue et amie, N'T , lesquels comportements étaient reconnus comme incompatibles avec l'achalandage de l'Hôtel et susceptibles de troubler son bon fonctionnement ;

.../...

Attendu que la faculté de résiliation unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée est subordonnée à la nécessité pour la partie qui prend l'initiative de la rupture, de prévenir l'autre partie et d'observer un délai avant que la rupture du contrat ne soit effective ;

Attendu que le principe du préavis est proclamé et ses modalités décrites tant par le Code du Travail que par la Convention Collective Interprofessionnelle du 1er Mai 1978 ; que néanmoins la rupture du contrat de travail peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute ;

Attendu qu'il apparaît donc que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties dans le strict respect des règles relatives au préavis ; que ce droit de résiliation unilatérale n'est pas absolu et tout excès constaté lors de son exercice rend le licenciement abusif ;

Attendu que les mauvais comportements de HOI n'ayant pas été qualifiés de faute lourde par les juges du fond, la décision de suspension jusqu'à nouvel ordre prise à son égard (véritable licenciement) devait, pour ne point revêtir un caractère abusif, se conformer aux lois sociales en vigueur ; que la violation flagrante du principe du préavis rend ce licenciement illégitime ;

Attendu que le moyen soulevé étant fondé, l'arrêt entrepris encourt donc cassation ;

PAR CES MITIFS

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière sociale et en état de cassation ;

En la forme :

Reçoit le pourvoi ;

Au fond :

Le déclare fondé ;

En conséquence, casse et annule l'arrêt N°12 rendu le 11 Janvier 1990 par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Lomé ;

Renvoie la cause et les parties devant ladite juridiction pour être à nouveau statué conformément à la loi ;

Ordonne la restitution de la taxe de pourvoi à HOI

;

Met les dépens à la charge de l'Hôtel du Boulevard ;



Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du jeudi seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze, à laquelle siégeaient :

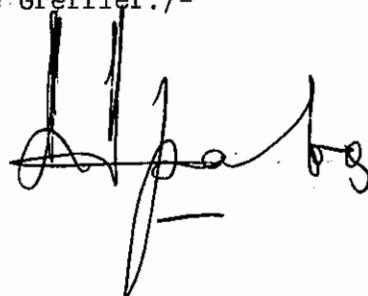
Monsieur Jacques Kossi APALOO, Président de la Cour Suprême, PRESIDENT ;

Messieurs Emefa Mawuli APEDO, Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, et Djigbonde Féssou LAWSON, Conseiller à ladite Cour, MEMBRES ;

En présence de Monsieur Aregba POLO, Procureur Général. ;

Et avec l'assistance de Maître Ayawovi Delanam BLAGOGEE, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier. /-

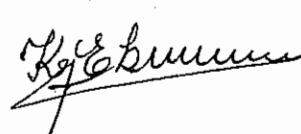


Visé pour Timbre et Enregistré à Lomé (Togo)

Inspection Sud-Ouest FA 21 No 210 Vol 1191

Gratis le 05 AOUT 1992



  
EKUE-AKPA Kokoe Mawule  
Receveur de l'Enregistrement